

# Pollution par les microplastiques due aux pertes de granulés plastiques

Au cours de sa période de session d'avril II, le Parlement est appelé à se prononcer en première lecture sur une proposition visant à prévenir les pertes de granulés plastiques afin de réduire la pollution par les microplastiques. Le Conseil doit encore adopter sa position.

## Contexte général

Les [microplastiques](#) sont des particules de plastique dont la taille est généralement inférieure à 5 mm. Une fois dispersés dans l'environnement, ils sont extrêmement difficiles à éliminer et très persistants. Les microplastiques peuvent présenter un danger en raison de leur forme physique en tant que vecteur de produits chimiques et d'agents pathogènes. À l'heure actuelle, ils sont [présents](#) dans l'air, le sol, l'eau douce, les mers, les océans, les plantes et les animaux, ainsi que dans plusieurs composantes de l'alimentation humaine. L'exposition humaine aux microplastiques est donc multiple, ce qui suscite des inquiétudes quant à ses éventuelles répercussions sur la santé. L'Union s'est engagée à lutter contre la pollution par les microplastiques dans son [nouveau plan d'action pour une économie circulaire](#) et son [plan d'action vers une pollution zéro](#), qui font tous deux partie du pacte vert pour l'Europe. Les pertes de granulés plastiques (le matériau de base pour la fabrication de produits en plastique) représentent dans l'Union la troisième source de rejets non intentionnels de microplastiques dans l'environnement, et il n'existe actuellement aucun instrument juridique à l'échelle de l'Union qui porte spécifiquement sur cette question.

## Proposition de la Commission européenne

La proposition de [règlement](#) du 16 octobre 2023 impose des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en vue de prévenir les pertes. Ces obligations s'appliqueraient à tous les opérateurs économiques manipulant des granulés plastiques dans l'Union dans des quantités supérieures à 5 tonnes par an, ainsi qu'aux transporteurs de l'Union et à ceux de pays tiers qui transportent des granulés plastiques à l'intérieur de l'Union. Le texte porte sur les transports par route, par chemin de fer et par voies navigables intérieures, mais ne concerne pas les transports maritimes. Pour démontrer qu'elles respectent les exigences du règlement, les moyennes et grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes devraient obtenir une certification par un tiers. Les microentreprises et les petites entreprises ainsi que les opérateurs manipulant moins de 1 000 tonnes de granulés par an seraient tenus de fournir une autodéclaration de respect des exigences.

## Position du Parlement européen

Le [rapport](#) de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), adopté le 19 mars 2024 par 71 voix pour, 5 contre et 1 abstention, préconise d'étendre la définition des granulés plastiques aux poudres, cylindres, perles et paillettes. Il souhaite que le transport de granulés plastiques, quel qu'en soit le mode, entre dans le champ d'application du règlement, et propose des mesures supplémentaires pour le transport maritime et par voies navigables intérieures. Selon le rapport, les plans d'évaluation des risques devant être élaborés par les opérateurs économiques devraient comprendre des informations supplémentaires sur le nombre de tonnes de granulés plastiques manipulés par an et sur les caractéristiques chimiques de chaque polymère contenu dans les granulés plastiques sur site. Les opérateurs économiques seraient tenus d'apposer, sur tous les récipients de stockage et de transport contenant des granulés plastiques, un pictogramme spécifique et des indications sur la dangerosité de ces produits et sur la nécessité d'éviter leur rejet, de recueillir tout produit répandu et d'assurer une gestion appropriée de la fin de vie. Les exigences en matière de formation seraient renforcées. Le rapport préconise l'introduction d'un formulaire spécifique pour le suivi des pertes, devant être rempli



# EPRS Pollution par les microplastiques due aux pertes de granulés plastiques

après chaque incident et communiqué aux autorités compétentes. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission serait tenue de publier un rapport sur la possibilité d'introduire une traçabilité chimique des granulés plastiques. Le règlement serait réexaminé huit ans après son entrée en vigueur afin d'en évaluer l'application et l'efficacité.

Rapport en première lecture: [2023/0373\(COD\)](#); commission compétente au fond: ENVI; rapporteur: João Albuquerque (S&D, Portugal). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

